



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 41 Réunion du Mardi 23 mai 2023

Responsable : M. Tony CIZEAU

Présents : MM. Pascal LOISILLON - Maurice FOURNILLON - Guy GOUGEON - Bernard TESTEAUX

☆☆☆☆☆☆☆☆

Début de la réunion : 15 h 00

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 40 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 16 mai 2023 est adopté à l'unanimité.

2- Réserve et réclamation

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B
N°25139834 du match – Chailles/Candé AS 3 – Chaumont/Loire AS 1 du 13.05.2023**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant la réclamation adressée au District en date du 14.05.2023 par le club **Chaumont/Loire AS** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation effective d'un joueur du club **Chailles/Candé AS** à plus d'une rencontre officielle,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée : – [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,*

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,*

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission des Compétitions demande au club de **Chailles/Candé AS** de formuler ses explications avant le 29.05.2023 s'il le souhaitait.

Considérant la feuille de match de la rencontre Seniors Départemental 4 **Chailles/Candé AS 3 – Chaumont/Loire AS 1** du 13.05.2023,

Considérant la feuille de match de la rencontre Seniors Départemental 2 **Souesmes SS 1 – Chailles/Candé AS 1** du 14.05.2023,

Considérant les explications transmises par le club **Chailles/Candé AS** en date du 23.05.2023,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain **Chailles/Candé AS 3 – Chaumont/Loire AS 1 : 7-3**

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D

N°25175654 du match – Theillay US 1 – Salbris AS 2 du 21.05.2023

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Porte à la charge du club **Theillay US** le montant des droits de réserves prévus à cet effet :
80.00 € (somme portée au débit du compte du Club)

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Theillay US** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **Salbris AS** pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure,

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : *« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...] »*,

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres de compétitions de l'équipe 1 du club **Salbris AS**, il s'avère qu'un joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'équipe supérieure,

Considérant que le club **Salbris AS**, pour la rencontre de **Championnat Départemental 4 Seniors Poule D - N°25175654 match – Theillay US 1 – Salbris AS 2 du 21.05.2023**, n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain **Theillay US 1 – Salbris AS 2 : 2-2**

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule D

N°24990470 du match – Romorantin FR Turque 1 – Gy AS 1 du 13.05.2023

Porte à la charge du club **Gy AS** le montant des droits de réserves prévus à cet effet :
80.00 € (somme portée au débit du compte du Club)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant l'Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F stipule que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,*

Considérant l'Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F stipule que : « *1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Par ces motifs :

Dit la réclamation non recevable en application des articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la FFF,

Confirme le résultat acquis sur le terrain **Romorantin FR Turque 1 – Gy AS 1 : 5-2**

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D

N°25175653 du match – Romorantin FR Turque 2 – Gy AS 2 du 21.05.2023

Porte à la charge du club **Gy AS** le montant des droits de réserves prévus à cet effet :
80.00 € (somme portée au débit du compte du Club)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage.

3- Match non joué

Match Championnat Départemental 1 Seniors du 18.05.2023 **N°24988333 du match – Foot Sud 41 1 – Montrichard CA 1**

Match non joué.

La Commission :

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant les explications transmises par le club du **Montrichard CA** en date du 18.05.2023,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de **Montrichard CA 2**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Montrichard CA 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Foot Sud 41 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 60.00 € au club **Montrichard CA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Montrichard CA** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club **Foot Sud 41**.

Frais d'arbitrage :

26.76 euros à créditer à l'arbitre Monsieur PERCEVEAU Sébastien

39.25 euros à créditer à l'arbitre Monsieur BELLANGER Antonin

23.19 euros à créditer à l'arbitre Monsieur LEMOINE Vincent

89.20 euros à débiter sur le compte de Montrichard CA

4- Forfait

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A du 21.05.2023
N°25226087 du match – Blois ASPTT 1 – La Ville/Clercs LP 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club **La Ville/Clercs LP** adressée au District en date du mercredi 17.05.2023 à 14 h 24 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **La Ville/Clercs LP 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois ASPTT 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 50.00 € au club **La Ville/Clercs LP**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Départemental 4 Poule C du 20.05.2023
N°25140156 du match – Fougères/Ouchamps/Feings US 1 – Théséenne AJS 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club **Théséenne AJS** adressée au District en date du vendredi 19.05.2023 à 08 h 30 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Théséenne AJS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Fougères/Ouchamps/Feings US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 50.00 € au club **Théséenne AJS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Seniors Féminines à 8 du 20.05.2023
N°xxxx du match – Vineuil SP 1 – Naveil JS 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club **Naveil JS** adressée au District en date du vendredi 19.05.2023 à 16 h 03 déclarant le forfait de son équipe (Hors délai),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Naveil JS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vineuil SP 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 60.00 € au club **Naveil JS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Naveil JS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club **Vineuil SP**.

Match Championnat U18 Départemental 2 du 20.05.2023
N°25548764 du match – La Chaussée ASJ 2 – St Laurent La Ferté CA 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **La Chaussée ASJ** adressée au District en date du vendredi 19.05.2023 à 17 h 31 déclarant le forfait de son équipe (Hors délai),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **La Chaussée ASJ 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 40.00 € au club **La Chaussée ASJ**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **La Chaussée ASJ** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club **St Laurent la Ferté CA.**

5- Demande de modification de match

Match Championnat Départemental 4 Poule D du 28.05.2023 **N°25175661 du match – Chaumont/Tharonne US 2 – Selles FCP 3**

La Commission ne peut accorder le report de la rencontre car le championnat de Départemental 4 se termine le 28 mai 2023.

Match Championnat U18 Départemental 2 du 03.06.2023 **N°25548776 du match – Herbault JF 1 – Beaugency USBVL 1**

La Commission ne peut accorder le report au 27.05.2023 en application de l'article 7.4 des Règlements Généraux de la ligue et de ses Districts.

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés



Concernant les matchs reportés et/ou matchs Championnat/Coupes

Pour le bon déroulement des rencontres de Coupes et de championnats et au regard des calendriers, la Commission sollicite les clubs qui ont plusieurs rencontres à jouer avec la même équipe aux mêmes dates dans les calendriers officiels (Ligue et District) afin de formuler une demande de modification officielle via Footclubs pour jouer en semaine une des rencontres concernées en sachant que celle-ci ne pourrait pas être couverte par un ou plusieurs arbitres officiels.

La Commission précise qu'elle ne peut pas fixer les matchs officiels en semaine mais elle peut les valider avec l'accord des deux clubs sous réserve du bien-fondé de la demande.

A défaut, la Commission appliquera la décision prise par le Comité de Direction dans sa réunion du 22 décembre 2022, PV N° 2 à savoir :

« Tony sollicite le Comité de Direction pour le bon déroulement des rencontres de coupes et de championnat et qu'à ce titre, en raison du calendrier serré accentué par d'éventuels matchs reportés, en cas de nécessité et à partir du 1er janvier 2023, si une équipe est qualifiée dans une ou plusieurs coupes, régionales et départementales, et a un ou plusieurs matchs en retard ou un match de championnat, la Commission des Compétitions pourra fixer deux rencontres le même jour pour la même équipe. Le club concerné devra présenter une autre équipe ce jour-là.

A défaut de présenter une autre équipe, l'équipe sera considérée comme forfait.

Le Comité de Direction, à l'unanimité, valide la proposition de Tony qui prend effet immédiatement. »

6- Programme - Finales de Coupes Départementales 2022/2023

Samedi 3 juin 2023 à MONTRICHARD

- 09 h 30 - Finale Coupe U15F
- 11 h 00 - Finale Coupe U18F
- 14 h 00 - Finale Coupe Loir-et-Cher Féminines à 8
- 16 h 00 - Finale Coupe Loir-et-Cher Féminines à 11

Samedi 10 juin 2023 à ROMORANTIN

- 15 h 30 - Finale Coupe U18G
- 18 h 00 - Finale Coupe Loir-et-Cher Masculins

Dimanche 11 juin 2023 à VENDOME

- 13 h 00 - Finale Coupe des Châteaux
- 16 h 00 - Finale Coupe de District

Dimanche 18 juin 2023 à CHAILLES

- **15 h 00 - Finale Coupe U15G**

* Le Bureau Exécutif du District, en sa réunion du 13 mai 2023, a pris la décision de reporter la Coupe de Loir-et-Cher U15G au **dimanche 18 juin 2023 à Chailles**.

7- Correspondances

Mail du 22.03.2023 de la Mairie de St Georges sur cher : Arrêté municipal
La Commission prend note de l'arrêté municipal.

Courrier du 22.05.2023 du club de Villebarou ES : U15 Féminines
La Commission prend note et comprend la teneur du courrier transmis.
La Commission prend la décision d'annuler, à titre exceptionnel, l'amende (Cf. PV N° 40 du 16.05.2023) au regard des explications transmises.

8- Fair-Play

Annexe 2 du PV – Classement Fair-play D1 à D3 au 24 mai 2023

RAPPEL – Art. 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

« 13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4. »

9- RAPPEL – Demande de modification de match

La Commission précise que lors des demandes de modification de match et correspondances, elle reste attentive aux arguments fournis par les clubs.

La Commission rappelle également que les rencontres sont reportées par la Commission dans le respect des Règlements suite à un accord entre éducateurs ou dirigeants des deux clubs sauf cas particuliers.

Demande de modification de match Seniors :

Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L’HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS ET FEMININS

Pour les championnats D1 à D3 :

Lorsqu’un club veut changer la date et/ou l’horaire d’un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique via footclubs au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Pour les championnats D4 et féminins :

Le délai est reporté au jeudi 12h.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Demande de modification de match Jeunes :

Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L’HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES

Lorsqu’un club veut changer la date et/ou l’horaire d’un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique via footclubs au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 12 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes.

Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus) D1 et D2, la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d’appréciation s’exercera par la commission jusqu’au jeudi 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du jeudi 12 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l’horaire fixés par le calendrier.

Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes évoluant en D3, la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d’appréciation s’exercera par la commission jusqu’au vendredi 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du vendredi 12 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l’horaire fixés par le calendrier.

Fin de la réunion : 17 h 47

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 24.05.2023